

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L’article 54, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes[[1]](#footnote-1) dispose que l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes peut coordonner la coopération opérationnelle entre les États membres et les pays tiers en matière de gestion des frontières extérieures. À cet égard, ladite Agence a la possibilité de mener aux frontières extérieures des actions auxquelles participent un ou plusieurs États membres et un pays tiers voisin d’au moins un de ces États membres, sous réserve de l’accord de ce pays tiers voisin, y compris sur le territoire de ce dernier.

Conformément à l’article 54, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1624, dans les cas où il est envisagé de déployer des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes dans un pays tiers dans le cadre d’actions où les membres des équipes exercent des pouvoirs d’exécution, ou lorsque d’autres actions dans des pays tiers le requièrent, un accord sur le statut est conclu entre l’Union et le pays tiers concerné. L’accord sur le statut couvre tous les aspects nécessaires à l’exécution des actions. Il indique, en particulier, l’étendue de l’opération, la responsabilité civile et pénale, ainsi que les tâches et les compétences des membres des équipes. L’accord sur le statut garantit le respect intégral des droits fondamentaux pendant ces opérations.

Sur la base de directives de négociation adoptées par le Conseil, la Commission européenne a négocié avec la Bosnie-Herzégovine un accord en ce qui concerne les actions menées par l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine («l’accord sur le statut») en vue de mettre en place le cadre juridique qui permettra d’intervenir immédiatement, au moyen de plans opérationnels, lorsqu’il sera nécessaire de réagir rapidement. Bien que les flux migratoires dans la région soient nettement moindres qu’en 2015 et 2016, les réseaux de criminalité organisée adaptent rapidement leurs itinéraires et méthodes de trafic de migrants en situation irrégulière à toute nouvelle circonstance. Depuis le début de l’année 2018, la Bosnie-Herzégovine est confrontée à une augmentation des flux migratoires. Grâce à la mise en place de l’accord sur le statut, les autorités responsables de la Bosnie-Herzégovine et les États membres de l’UE, coordonnés par l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, seront bien mieux à même de réagir rapidement à ces évolutions.

La proposition de décision du Conseil ci-jointe constitue l’instrument juridique pour la conclusion de l’accord sur le statut entre l’Union européenne et la Bosnie-Herzégovine.

Le 16 octobre 2017, la Commission a reçu du Conseil l’autorisation d’ouvrir avec la Bosnie-Herzégovine des négociations relatives à un accord sur le statut en ce qui concerne les actions menées par l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

Les négociations relatives à un accord sur le statut ont été lancées le 9 juillet 2018 et un deuxième cycle de négociations s’est tenu le 10 octobre 2018. L’accord sur le statut a été paraphé par les chefs des équipes de négociation.

La Commission considère que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que l’accord sur le statut est acceptable pour l’Union.

Les États membres ont été informés et consultés au sein du groupe de travail compétent du Conseil.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d’action

Des accords bilatéraux existent actuellement entre quatorze États membres et la Bosnie-Herzégovine: ils prévoient une série de mesures conjointes telles que les vérifications aux frontières, la surveillance, des patrouilles, le retour, etc. Un arrangement de travail entre le ministère de la sécurité de la Bosnie-Herzégovine et l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes est aussi déjà en place; il prévoit en particulier la participation régulière des représentants de la police des frontières du ministère de la sécurité à des opérations conjointes coordonnées par l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, en qualité d’observateurs sur le territoire des États membres, avec l’accord de l’État membre hôte.

**•** **Cohérence avec les autres politiques de l’Union**

L’agenda européen en matière de migration[[2]](#footnote-2) repose sur quatre piliers. L’un d’eux est la gestion des frontières: il s’agit d’assurer, d’une part, une meilleure gestion des frontières extérieures de l’UE, grâce notamment à la solidarité envers les États membres qui se trouvent aux frontières extérieures, et, d’autre part, des franchissements de frontière plus efficaces. Un contrôle renforcé des frontières de la Bosnie-Herzégovine aura également une incidence positive sur les frontières extérieures de l’UE, en particulier sur celles de la Croatie, ainsi que sur les frontières de la Bosnie-Herzégovine. Le renforcement accru de la sécurité aux frontières extérieures est également conforme au programme européen en matière de sécurité[[3]](#footnote-3).

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de la présente proposition de décision du Conseil est l’article 77, paragraphe 2, points b) et d), et l’article 79, paragraphe 2, point c), du TFUE, en liaison avec l’article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE.

La conclusion d’un accord sur le statut par l’Union européenne est explicitement prévue à l’article 54, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1624, qui dispose que, dans les cas où il est envisagé de déployer des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes dans un pays tiers dans le cadre d’actions où les membres des équipes exercent des pouvoirs d’exécution, ou lorsque d’autres actions dans des pays tiers le requièrent, un accord sur le statut est conclu entre l’Union et le pays tiers concerné.

Conformément à l’article 3, paragraphe 2, du TFUE, l’Union dispose notamment d’une compétence exclusive pour la conclusion d’un accord international lorsque cette conclusion est prévue dans un acte législatif de l’Union. L’article 54, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1624 prévoit la conclusion d’un accord sur le statut entre l’Union européenne et le pays tiers concerné. Par conséquent, l’accord ci-joint avec la Bosnie-Herzégovine relève de la compétence exclusive de l’Union européenne.

L’approbation du Parlement européen est requise pour la conclusion du présent accord, conformément à l’article 218, paragraphe 6, point a) v), du TFUE.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Sans objet.

• Proportionnalité

Compte tenu du fait que les réseaux de criminalité organisée adaptent rapidement leurs itinéraires et méthodes de trafic de migrants en situation irrégulière, la participation de l’UE à l’amélioration des contrôles aux frontières de la Bosnie-Herzégovine s’impose. La mise en place de l’accord sur le statut est nécessaire pour donner aux autorités responsables de la Bosnie-Herzégovine et aux États membres de l’UE, coordonnés par l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, la possibilité de réagir rapidement à ces éventuelles évolutions. Elle permettra à l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes de déployer des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine en cas d’afflux soudain de migrants en situation irrégulière.

• Choix de l’instrument

La présente proposition est conforme à l’article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE, qui prévoit l’adoption par le Conseil de décisions relatives aux accords internationaux, après approbation du Parlement européen. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d’atteindre l’objectif énoncé dans la proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D’IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Sans objet.

• Consultations des parties intéressées

Sans objet.

• Obtention et utilisation d’expertise

Sans objet.

• Analyse d’impact

Aucune analyse d’impact n’a été requise pour la négociation relative à l’accord sur le statut.

• Réglementation affûtée et simplification

Étant donné qu’il s’agit d’un nouvel accord, il n’a pas été possible de réaliser une évaluation ou un bilan de qualité des instruments existants.

• Droits fondamentaux

L’accord sur le statut contient des dispositions garantissant la protection des droits fondamentaux des personnes concernées par les actes de membres de l’équipe participant à une action coordonnée par l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.

Les dispositions relatives aux droits fondamentaux sont expliquées de manière plus détaillée au point 5 «Autres éléments».

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L’accord sur le statut n’a pas en soi d’incidence budgétaire. En effet, c’est le déploiement effectif d’équipes de l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur la base d’un plan opérationnel et de la convention de subvention afférente qui occasionnera des coûts à la charge du budget de l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d’évaluation et d’information

La Commission assurera un suivi adéquat de la mise en œuvre de l’accord sur le statut.

La Bosnie-Herzégovine et l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes procéderont conjointement à une évaluation de chaque opération conjointe ou de chaque intervention rapide aux frontières.

En particulier, l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, la Bosnie-Herzégovine et les États membres participant à une action spécifique établiront, au terme de chaque action, un rapport sur l’application des dispositions de l’accord, y compris celles relatives au traitement des données à caractère personnel.

• Documents explicatifs (pour les directives)

Sans objet.

• Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

*Champ d’application de l’accord*

En vertu de l’accord, l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sera en mesure de déployer des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes investies de pouvoirs d'exécution sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine pour mener des opérations conjointes et des interventions rapides aux frontières. Si cet accord n’élargit pas le champ d’application de l’accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier («accord de réadmission entre la CE et la Bosnie-Herzégovine»)[[4]](#footnote-4), les équipes de l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes seront aussi autorisées, pendant une opération de retour spécifique, à aider la Bosnie-Herzégovine à identifier les personnes devant être réadmises sur son territoire, conformément à l’accord de réadmission entre la CE et la Bosnie-Herzégovine.

Les équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes peuvent être déployées sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine uniquement dans les régions limitrophes des frontières extérieures de l’UE, et les membres de l’équipe exercent des pouvoirs d’exécution dans les zones de la Bosnie-Herzégovine définies dans le plan opérationnel.

Plan opérationnel

Avant chaque opération conjointe ou chaque intervention rapide aux frontières, un plan opérationnel doit être convenu entre l’Agence et la Bosnie-Herzégovine. Ce plan opérationnel doit aussi avoir été approuvé par le ou les États membres limitrophes de la zone opérationnelle.

Le plan présente en détail les aspects organisationnels et procéduraux de l’opération conjointe ou de l’intervention rapide aux frontières, y compris une description et une évaluation de la situation, le but opérationnel et les objectifs, le type d’équipement technique à déployer, le plan de mise en œuvre, la coopération avec d'autres pays tiers, d'autres organes et organismes de l’Union ou des organisations internationales, les dispositions en matière de droits fondamentaux, y compris celles qui concernent la protection des données à caractère personnel, la structure de coordination, de commandement, de contrôle, de communication et de présentation de rapports, les modalités d’organisation et la logistique, l’évaluation et les aspects financiers de l’opération conjointe ou de l’intervention rapide aux frontières.

*Missions et compétences des membres de l’équipe*

En règle générale, les équipes ont autorité pour accomplir les missions et pour exercer les pouvoirs d’exécution requis pour le contrôle aux frontières et les opérations de retour. Elles sont tenues de respecter la législation nationale de la Bosnie-Herzégovine.

Les équipes n’agissent sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine que sur les instructions et en présence de garde-frontières ou de policiers de la Bosnie-Herzégovine.

Les membres de l’équipe portent, le cas échéant, leur propre uniforme, en arborant un identifiant personnel visible et un brassard bleu avec les insignes de l’Union européenne et de l’Agence sur leur uniforme. Ils sont également munis d’un document d’accréditation afin que les autorités nationales de la Bosnie-Herzégovine puissent les identifier clairement.

Les membres de l’équipe peuvent porter des armes de service, des munitions et des équipements autorisés conformément au droit national de leur propre État et au droit de la Bosnie-Herzégovine. La police des frontières de la Bosnie-Herzégovine informe au préalable l’Agence des armes de service, des munitions et des équipements qui sont autorisés ainsi que des conditions dans lesquelles ils peuvent être utilisés. L’Agence communique préalablement à la police des frontières de la Bosnie-Herzégovine la liste des armes de service des membres de l’équipe (type et numéro de série des armes; type et quantité de munitions).

Les membres de l’équipe sont autorisés à employer la force, y compris les armes de service, les munitions et les équipements, avec le consentement de leur propre État et de la police des frontières de la Bosnie-Herzégovine, en présence de garde-frontières ou d’autres agents compétents de la Bosnie-Herzégovine et conformément au droit national de celle-ci. La police des frontières de la Bosnie-Herzégovine peut autoriser les membres de l’équipe à employer la force même en son absence.

La Bosnie-Herzégovine peut, sur demande, communiquer aux membres de l’équipe des informations pertinentes contenues dans des bases de données nationales si cela est nécessaire pour atteindre les objectifs opérationnels.

*Privilèges et immunités des membres de l’équipe*

Les membres de l’équipe jouissent de l’immunité de la juridiction pénale de la Bosnie-Herzégovine pour tous les actes accomplis dans l’exercice de leurs fonctions officielles («en service»), mais ne jouissent pas d’une telle immunité pour les actes qu’ils commettent en dehors du service.

Le plan opérationnel définit précisément les actions couvertes par l’immunité de la juridiction pénale de la Bosnie-Herzégovine.

En cas d’allégation d’infraction pénale commise par un membre de l’équipe, le directeur exécutif de l’Agence, préalablement à l'ouverture de la procédure devant la juridiction compétente, agit rapidement et atteste que l’acte en question a ou non été accompli par le membre de l’équipe dans l’exercice de ses fonctions officielles. Le directeur exécutif de l’Agence décide après avoir attentivement examiné toute déclaration faite par l’autorité compétente de l’État membre ayant déployé le garde-frontière ou tout autre agent compétent concerné et par les autorités compétentes de la Bosnie-Herzégovine.

Les privilèges accordés aux membres de l’équipe et l’immunité de la juridiction pénale de la Bosnie-Herzégovine dont ils jouissent ne les exemptent pas de la juridiction de l’État membre d’origine.

Un régime similaire s’applique en ce qui concerne la responsabilité civile et administrative des membres de l’équipe.

L’État membre qui a déployé le garde-frontière ou tout autre agent compétent concerné peut renoncer à l’immunité de la juridiction de la Bosnie-Herzégovine dont jouissent les membres des équipes. La renonciation doit toujours être expresse.

L’accord prévoit un mécanisme d’indemnisation des dommages. Ce mécanisme est fondé sur l’article 42 du règlement (UE) 2016/1624 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes. Si le dommage est causé par un membre d’une équipe «en service», la responsabilité de la Bosnie-Herzégovine est engagée. Si le dommage est causé «en service», par une faute lourde ou une faute intentionnelle d’un membre d’une équipe d’un État membre participant, ou si l’acte a été commis en dehors du service, la Bosnie-Herzégovine peut demander, par l’intermédiaire du directeur exécutif de l’Agence, que l’État membre participant concerné verse une indemnisation. Si le dommage est causé par un membre du personnel de l’Agence, la Bosnie-Herzégovine peut demander que l’Agence verse une indemnisation.

Aucune mesure d’exécution ne peut être prise à l’égard des membres de l’équipe, sauf si une procédure pénale ou civile non liée à leurs fonctions officielles est ouverte à leur encontre.

Les biens des membres de l’équipe nécessaires à l’exécution de leurs fonctions officielles ne peuvent être saisis. Dans le cadre des procédures civiles, les membres de l’équipe ne sont soumis à aucune restriction quant à leur liberté personnelle, ni à aucune autre mesure de contrainte.

Les membres de l’équipe sont exemptés des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur en Bosnie-Herzégovine pour ce qui est des services rendus à l’Agence. Ils sont également exemptés, en Bosnie-Herzégovine, de toute forme d’impôt sur la rémunération et les émoluments qui leur sont versés par l’Agence ou leur État membre, ainsi que sur tout revenu perçu en dehors de la Bosnie-Herzégovine.

Les autorités de la Bosnie-Herzégovine autorisent l’entrée et la sortie des objets destinés à l’usage personnel des membres de l’équipe et exemptent ces objets de tous les droits de douane, taxes et autres droits et redevances (autres que les frais d’entreposage et de transport ainsi que ceux afférents à des services analogues).

Les bagages personnels des membres de l’équipe ne peuvent être inspectés que s’il existe des motifs sérieux de croire qu’ils contiennent des objets qui ne sont pas destinés à l’usage personnel des membres de l’équipe, ou des objets dont l’importation ou l’exportation est interdite par la législation de la Bosnie-Herzégovine, ou soumise à sa réglementation en matière de quarantaine. L’inspection des bagages personnels ne doit se faire qu’en présence du ou des membres de l’équipe concernés ou d’un représentant autorisé de l’Agence.

Les documents, la correspondance et les biens des membres de l’équipe sont inviolables, sous réserve de mesures d’exécution.

Les autorités compétentes de la Bosnie-Herzégovine peuvent obliger les membres de l’équipe qui sont des témoins à donner leur témoignage, dans le plein respect des dispositions relatives à l’immunité de la juridiction pénale, civile et administrative.

*Document d’accréditation*

L’Agence, en coopération avec la Bosnie-Herzégovine, remet aux membres de l’équipe un document d’accréditation leur permettant d’être identifiés par les autorités de la Bosnie-Herzégovine et de prouver qu’ils sont habilités à accomplir les missions assignées et à exercer les compétences conférées par l’accord et par le plan opérationnel. Le document d’accréditation, assorti d’un document de voyage en cours de validité, permet aux membres de l’équipe d’entrer sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine sans qu’un visa ou une autorisation préalable soient nécessaires; il sera renvoyé à l’Agence au terme de l’action.

*Droits fondamentaux*

Dans l’accomplissement de leurs missions et l’exercice de leurs compétences, les membres de l’équipe respectent pleinement les libertés et droits fondamentaux, y compris en ce qui concerne l’accès aux procédures d’asile, la dignité humaine, l’interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté, le principe de non-refoulement et l’interdiction des expulsions collectives, les droits de l’enfant et le droit au respect de la vie privée et familiale. Ils s’abstiennent de toute discrimination arbitraire fondée sur quelque motif que ce soit, notamment le sexe, la race ou l’origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l’âge ou l’orientation sexuelle. Toutes les mesures empiétant sur ces libertés et droits fondamentaux sont proportionnées aux objectifs poursuivis par de telles mesures et respectent l’essence de ces libertés et droits fondamentaux.

Chaque partie doit disposer d’un mécanisme de traitement des plaintes pour connaître des allégations concernant une violation des droits fondamentaux commise par son personnel. L’Agence a instauré un mécanisme de traitement des plaintes prévu à l’article 72 du règlement (UE) 2016/1624 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, et satisfait dès lors à cette obligation. Le médiateur de la Bosnie-Herzégovine (l’«institution du médiateur chargé des droits de l’homme de la Bosnie-Herzégovine») pourrait statuer sur de telles allégations, sauf si la Bosnie-Herzégovine décide de créer un mécanisme expressément chargé de traiter les plaintes déposées en vertu de l’accord.

*Traitement des données à caractère personnel*

Les données à caractère personnel sont traitées par les membres de l’équipe lorsque cela est nécessaire et proportionné, conformément aux règles qui s’appliquent à l’Agence et aux États membres de l’UE. Le traitement des données à caractère personnel par les autorités de la Bosnie-Herzégovine est soumis aux dispositions de sa législation nationale.

L’Agence, les États membres participants et les autorités de la Bosnie-Herzégovine établissent un rapport conjoint sur le traitement des données à caractère personnel par les membres de l’équipe à la fin de chaque action. Ce rapport est transmis à l’officier aux droits fondamentaux et au délégué à la protection des données de l’Agence, ainsi qu’aux autorités compétentes de la Bosnie-Herzégovine. L’officier aux droits fondamentaux et le délégué à la protection des données de l’Agence font rapport au directeur exécutif de l’Agence.

*Suspension et cessation de l’action*

L’Agence et la police des frontières de la Bosnie-Herzégovine peuvent suspendre l’action ou y mettre un terme, si elles estiment que l’autre partie ne respecte pas les dispositions de l’accord ou du plan opérationnel.

*Litiges et interprétation*

Toutes les questions liées à l’application du présent accord sont examinées conjointement par des représentants de la police des frontières de la Bosnie-Herzégovine et de l’Agence, qui consultent le ou les États membres limitrophes de la Bosnie-Herzégovine.

À défaut de règlement préalable, les différends portant sur l’interprétation ou l’application de l’accord sont réglés exclusivement par voie de négociation entre la Bosnie-Herzégovine et la Commission européenne, qui consultent tout État membre limitrophe de la Bosnie-Herzégovine.

*Déclarations communes*

Les deux parties prennent acte du fait que l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes aidera la Bosnie-Herzégovine à contrôler efficacement sa frontière avec tout pays non membre de l’Union européenne par d’autres moyens que des déploiements d’équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes investies de pouvoirs d’exécution.

L’association étroite de la Norvège, de l’Islande, de la Suisse et du Liechtenstein à la mise en œuvre, à l’application et au développement de l’acquis de Schengen est évoquée dans une déclaration commune jointe à l’accord.

2019/0060 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord entre l’Union européenne et la Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne les actions menées par l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine

LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, points b) et d), et son article 79, paragraphe 2, point c), en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l’approbation du Parlement européen[[5]](#footnote-5),

considérant ce qui suit:

(1) L’article 54, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil[[6]](#footnote-6) dispose que, dans les cas où il est envisagé de déployer des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes dans un pays tiers pour y mener des actions pour lesquelles les membres des équipes exercent des pouvoirs d’exécution, ou lorsque d’autres actions dans des pays tiers le requièrent, un accord sur le statut doit être conclu entre l’Union et le pays tiers concerné. Ledit accord devrait couvrir tous les aspects nécessaires à l’exécution des actions.

(2) Conformément à la décision (UE) 2019/XXX du Conseil du [...], un accord entre l’Union européenne et la Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne les actions menées par l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine («l’accord») a été signé par [...] le [...], sous réserve de sa conclusion.

(3) En vertu de l’accord, les équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes pourraient, dans le respect du plan opérationnel, être rapidement déployées sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, réagir au déplacement actuel des flux migratoires vers l’itinéraire côtier et fournir une assistance en matière de gestion des frontières extérieures et de lutte contre le trafic de migrants en situation irrégulière.

(4) La présente décision constitue un développement des dispositions de l’acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil[[7]](#footnote-7); le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

(5) La présente décision constitue un développement des dispositions de l’acquis de Schengen auxquelles l’Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil[[8]](#footnote-8); l’Irlande ne participe donc pas à l’adoption de la présente décision et n’est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

(6) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole nº 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l’Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, le Danemark ne participe pas à l’adoption de la présente décision et n’est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

(7) Il convient dès lors d’approuver l’accord au nom de l’Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L’accord entre l’Union européenne et la Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne les actions menées par l’Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine («l’accord») est approuvé au nom de l’Union.

Le texte de l’accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil désigne la ou les personnes habilitées à procéder, au nom de l’Union européenne, à la notification prévue à l’article 11, paragraphe 2, de l’accord, à l’effet d’exprimer le consentement de l’Union européenne à être liée par l’accord.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

1. JO L 251 du 16.9.2016, p. 1. [↑](#footnote-ref-1)
2. COM(2015) 240 final. [↑](#footnote-ref-2)
3. COM(2015) 185 final. [↑](#footnote-ref-3)
4. JO L 334 du 19.12.2007, p. 66. [↑](#footnote-ref-4)
5. JO C [...] du [...], p. [...]. [↑](#footnote-ref-5)
6. Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) nº 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) nº 2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil (JO L 251 du 16.9.2016, p. 1). [↑](#footnote-ref-6)
7. Décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande‑Bretagne et d’Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l’acquis de Schengen (JO L 131 du 1.6.2000, p. 43). [↑](#footnote-ref-7)
8. Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l’Irlande de participer à certaines dispositions de l’acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20). [↑](#footnote-ref-8)